Ville de
SAINT-JOSEPH
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETE N°137BIS/DAGAJ/2023
PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION PUBLIQUE DE L'ASSOCIATION MDM DU SAMEDI 21 OCTOBRE 2023 A SAINT-JOSEPH

Domaine d'intervention : 6- Libertés Publiques et Pouvoirs de Police - 6.1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2, relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code pénal,

Vu le courrier de l'Association Monde Demain C'est Maintenant (MDM) arrivé en mairie le 29 septembre 2023 sollicitant l'autorisation pour organiser une marche le samedi 21 octobre 2023 de 16h00 à ,18h00

Vu l'arrêté n°137/DAGAJ/2023 réglementant la circulation de la manifestation publique de l'association MDM du samedi 21 octobre 2023.

Considérant la réunion qui s'est tenue le vendredi 13 octobre 2023 en présence de l'organisateur,

Considérant le dossier de sécurité présenté par l'organisateur,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1er –

L'Association Monde Demain C'est Maintenant (MDM) est autorisée à organiser une marche à Saint-Joseph, le samedi 21 octobre 2023.

La marche est ainsi définie, et suit l'itinéraire suivant :

Départ 16h00 :
Parking Collège Belle Étoile → Rond-point CARTESIA → RN4 → Croix Mission → Rue Eugène MAILLARD → Rue Séphora Louis-Félix Félix → Rue de la République prolongée → Rue Eugène MAILLARD → Rue Georges Brisfer→ Rue Schœlcher → Rue Orbassan Thaly → RN4

Arrivée :
Parking Collège Belle Étoile

ARTICLE 2 -

L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

.../...

.../...

- Mettre en alerte par l'envoi de courriers, la caserne de pompiers de Saint-Joseph, le service Départemental d'Incendie et de Secours, la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,

- Respecter les mesures de sécurité énoncées dans son dossier de sécurité

- Etablir un annuaire d'urgence qui sera communiqué à l'ensemble des membres de l'organisation,

- Encadrer la marche par des signaleurs en nombre suffisant, vêtus de chasubles réfléchissantes, munis de moyens de communication opérationnels pour aviser les secours, en cas de besoin,

- Procéder à une déclaration de la manifestation à la Société des Auteurs-Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM),

- Avertir le voisinage de l'organisation de la manifestation et prendre toutes les dispositions nécessaires afin que ce dernier ne soit en aucune circonstance anormalement gêné par le bruit

- Prévoir une aire de stationnement réservée aux véhicules de secours,

- Prendre toutes les dispositions afin que le stationnement des véhicules n'entrave pas la circulation publique, notamment s'agissant des véhicules de secours et de police

- Disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en sa qualité d'organisateur de la manifestation, en cours de validité

ARTICLE 3 –

Le non-respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou toute atteinte à l'ordre public, la tranquillité, la sécurité publiques, entraînera le retrait immédiat et sans formalités de l'autorisation et pourra faire l'objet de poursuites, selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 –

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux autorités compétentes.

ARTICLE 5–

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 –
Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et inscrit au Registre des actes administratifs de la ville.

Madame la Présidente de l'Association MDM,
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Joseph,
ainsi que le Chef de la police municipale de Saint-Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Martinique.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 18 octobre 2023

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Pour le Maire, et par délégation
1er Adjoint

Claude ADELE